



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27 MARS 2025

ID : 059-215903758-20250318-2025_VM_1152-AR

S'LO

MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2025 – 10 - DECISION

Objet : Convention de mise à disposition de la Salle des fêtes par l'association « Olympic Marchiennois »

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et l'association « Olympic Marchiennois »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver et de signer la convention pour la mise à disposition de la salle des fêtes par l'association « Olympic Marchiennois » tous les mercredis de 18h30 à 22h00.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai et aux Intéressés.

Fait à Marchiennes, le 18 mars 2025

Le Maire,

Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Gambetta - 59870 MARCHIENNES

Téléphone : 03 27 94 45 00 - Fax 03 27 94 45 18/01

secretariat@marchiennes.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27 MARS 2025



ID : 059-215903758-20250318-2025_VM_1152-AR



Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre les cocontractants

La Ville de Marchiennes, sis 1 rue Corbineau 59870 MARCHIENNES, représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, agissant en tant que Maire,

ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

L'Association « Olympic Marchiennois », représentée par Monsieur Steve DUPONT agissant en qualité de Président, dont le siège social se situe au stade Jean Rolland, Rue de l'Ange Gardien à Marchiennes (59870) ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

EXPOSÉ

La Ville de Marchiennes met à disposition la salle des fêtes dans le but d'y organiser des cours de pilates.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation de la salle des fêtes dont la Ville de Marchiennes est responsable et qui est mise à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, la Ville de Marchiennes met à sa disposition la salle désignée à l'article 2 de la présente convention pour l'organisation des cours de pilates, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Locaux et conditions de la mise à disposition

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Salle des fêtes – 59870 MARCHIENNES

Créneaux d'utilisation

Jour	Horaires d'utilisation	Activité	Nombre de personnes maximum
Tous les mercredis	De 18h30 à 22h	Cours de pilates	165

2.2 – Matériel mis à disposition

Le prêt du matériel disponible au sein de la salle des fêtes est accordé gratuitement à l'Occupant, à ses risques. Il devra en outre nettoyer et ranger le matériel à l'emplacement prévu à cet effet.

2.3 – Montant de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville de Marchiennes à l'Occupant.

Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La demande de mise à disposition demandée par l'Occupant est acceptée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2.5 – État des locaux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés de la salle.

L'Occupant prend la salle des fêtes dans l'état dans laquelle elle se trouve lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

2.6 – Dispositions spécifiques

Sans objet

Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper la salle mise à disposition en « bon père de famille » au sens du Code Civil en vue d'y organiser une activité autorisée par la Ville.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le créneau horaire qui lui est attribué.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville de Marchiennes se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de Marchiennes prévendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Entretien

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les locaux, et notamment les sols, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet.

La Ville de Marchiennes conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 – Interruption dans les services collectifs

La Ville de Marchiennes ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 - Assurances

L'Occupant devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La Ville de Marchiennes, propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

Article 7 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de Marchiennes pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Marchiennes, en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le 31/12/2024

Pour l'Association

Le Président,
Steve DUPONT



Pour la Ville

Le Maire,
Laurent MARTINEZ

